

**Décret N° 100/022 du 18/2/2003 portant nomination des membres de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés**

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 13 décembre 2002 déterminant les Missions, les Compétences, l'Organisation et le Fonctionnement de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés ;

Vu le Décret n° 100/162 du 30 octobre 2002 portant organisation du Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des rapatriés ;

Sur proposition du Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés.

**DECRETE :**

**Art. 1**

Sont nommés Membres de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés :

Monsieur Frédéric BAMVUGINYUMVIRA  
Colonel Boniface BANUMA  
Monsieur Cyprien BANYIYEREKA  
Monsieur Pie BARIBWEGURE  
Monsieur Cassien BASOGOMBA  
Monsieur Félix BIRIHANYUMA  
Monsieur Pascal BUTOYI  
Monsieur Eliphaz GAHERA  
Madame Caritas KAMIKAZI  
Monsieur Adrien KANDIKANDI  
Monsieur Dieudonné KARASAVYE  
Madame Antoinette MACUMI

Monsieur Rénovat NCAHORURI  
Monsieur François NDAYISHIMIYE  
Madame Marie Louise NDENZAKO  
Monsieur André NDIHOKUBWAYO  
Monsieur Jean NIBAYUBAHE  
Madame Rose NIRAGIRA  
Colonel Egide NIYONKURU  
Monsieur Pierre Justin NKUNZIMANA  
Madame Claire NZEYIMANA  
Monsieur Joseph NZEYIMANA  
Monsieur NZOBI RUNYANYA  
Monsieur Jean Marie RUDAKEMWA  
Monsieur Bernard RUVUZAKINONO  
Madame Mélanie SURWAVUBA  
Monsieur Rénovat SINGENDA  
Monsieur Stany TUHABONYE

**Art. 2**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Art. 3**

Le Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2003

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés

Françoise NGENDAHAYO

**Ordonnance N°530/224 du 18/02/2003 portant révision de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n°530/236 du 14/04/1999 portant indemnités des Chefs de Zones dans la Mairie de Bujumbura.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'administration communale ;

Vu le Décret n°100/067 du 21 Avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en son article 49, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/236 du 14 Avril 1999 portant Révision des Indemnités de fonction des Chefs de zones en communes rurales et dans les municipalités spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Attendu que la redynamisation de l'Administration visée exige des compétences d'un niveau assez élevé et d'un encadrement de proximité de la population ;